TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 1er

Il est institué une commission consultative du secret de la défense nationale. Cette commission administrative indépendante est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une déclassification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou d'une commission parlementaire exerçant sa mission dans les conditions fixées par les articles 5 bis, 5 ter ou 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Art. 2

- La Commission consultative du secret de la défense nationale comprend cinq membres.
- un président et deux membres choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;
- un député, désigné pour la durée de la législature par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le Président du Sénat.

Le mandat des membres de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 1er

... Cette commission *est une autorité* administrative indépendante. *Elle* est...

juridiction française.

(Alinéa sans modification)

Art. 2

- un président qui est, de droit, le président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, et deux...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Art. 1er

(Alinéa sans modification)

juridiction française, ou d'une commission parlementaire exerçant sa mission dans les conditions fixées par les articles 5 bis, 5 ter ou 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Art. 2

(Alinéa sans modification)

- un président et deux...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de 6 ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membres de la commission.

Art. 4

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle, ou une commission parlementaire dans les conditions fixées à l'article 1er, peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

Si l'autorité administrative ne s'estime pas en mesure de donner une suite favorable à la demande, elle saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Art. 5

Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et sui-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

...engagée devant elle peut demander...

Art. 4

(Alinéa sans modification) L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Art. 5

...investigations utiles. Il peut se faire assister par un membre de la Commission.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 4

...engagée devant elle, ou une commission parlementaire dans les conditions fixées à l'article 1er, peut demander...

(Alinéa sans modification)

Si l'autorité administrative ne s'estime pas en mesure de procéder directement à la déclassification demandée, elle saisit sans délai la commission consultative du secret de la défense nationale.

Art. 5

...investigations utiles.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par le Sénat en pre-Texte adopté par l'Assemblée natio-Propositions de la Commission mière lecture nale en deuxième lecture vants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. La commission établit son rè-(Alinéa sans modification) ...règlement glement intérieur. intérieur. Celui-ci prévoit notamment les conditions de désignation d'un viceprésident chargé, le cas échéant, de suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions d'investigation visées au premier alinéa. Art. 7 Art. 7 Art. 7 La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en consi-...en considé-...en considération les missions du service public de ration d'une part les missions incomdération, d'une part les missions incombant à la juridiction, le respect de la la justice, le respect... bant à la juridiction, le respect... présomption d'innocence et les droits de ...droits de la ...droits de la la défense, ou l'exercice du pouvoir de défense, le respect des engagements défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part les internationaux de la France ainsi que contrôle du Parlement, d'autre part les intérêts fondamentaux de la nation tels la nécessité de préserver les capacités intérêts fondamentaux de la nation tels que définis à l'article 410-1 du code péde défense et la sécurité des personque définis à l'article 410-1 du code nal et la sécurité des personnels. nels. pénal et la sécurité des personnels. En cas de partage égal des voix, (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) celle du président est prépondérante. Le sens de l'avis peut être favo-(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) rable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. L'avis de la commission est (Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification. Art. 8 Art. 8 Art. 8 Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai d'un mois mentionné à ...du délai de deux mois menl'article 7, l'autorité administrative notionné... tifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou à la commis-...juridiction ayant demandé la ...juridiction ou à la commission sion parlementaire ayant demandé la déclassification... parlementaire ayant demandé... déclassification et la communication d'informations classifiées. Le sens de l'avis de la commis-(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification) sion est publié au Journal officiel de la République française.